



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/51/243*
10 octobre 1997

Cinquante et unième session
Point 112 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/51/922/Add.2)]

51/243. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités¹ et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Exprimant sa grave préoccupation devant le déséquilibre géographique que la présence de personnel fourni à titre gracieux introduit dans certains secteurs du Secrétariat, en particulier au Département des opérations de maintien de la paix,

Estimant que le recours au personnel fourni à titre gracieux, autre que celui exerçant des activités à caractère complémentaire, devrait avoir un caractère exceptionnel et ne porter que sur des fonctions spécialisées,

1. Souligne que le personnel fourni à titre gracieux n'est pas un substitut au personnel qui doit être recruté pour pourvoir des postes autorisés afin d'exécuter des activités et programmes prescrits;

2. Réaffirme que le programme de travail et les mandats approuvés par les États Membres doivent être financés selon les modalités fixées par l'Assemblée générale, sur la base des propositions du Secrétaire général;

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ A/51/688 et Corr.1 et Add.1 à 3.

² A/51/813.

3. Décide que le personnel fourni à titre gracieux ne devrait pas être sollicité pour des raisons financières;

4. Décide également que le Secrétaire général ne peut accepter du personnel fourni à titre gracieux du type II³ que dans les circonstances suivantes:

a) Après l'approbation d'un budget, pour obtenir des compétences très spécialisées faisant défaut au sein de l'Organisation, dont la nécessité a été reconnue par le Secrétaire général, et pour une durée limitée bien précise;

b) Pour apporter une assistance temporaire d'urgence pour l'exécution de nouveaux mandats ou de mandats élargis de l'Organisation, en attendant que l'Assemblée générale prenne une décision sur le montant des ressources nécessaires à l'exécution de ces mandats;

5. Décide en outre, à cet égard, que les résolutions et procédures budgétaires relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires, aux opérations de maintien de la paix et aux tribunaux régiront l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux visée au paragraphe 4 ci-dessus;

6. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sur l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux visée au paragraphe 4 ci-dessus, pour qu'elle prenne les décisions nécessaires, afin d'assurer le respect des dispositions de la présente résolution;

7. Souligne que ses résolutions pertinentes et le règlement financier et les règles de gestion financière doivent être rigoureusement appliqués lorsqu'il s'agit d'accepter du personnel fourni à titre gracieux conformément aux dispositions de la présente résolution;

8. Souligne également que des propositions détaillées et dûment motivées concernant l'ensemble des besoins à satisfaire par toutes les sources de financement doivent lui être présentées afin de lui permettre de décider des ressources nécessaires pour exécuter intégralement la totalité des activités et programmes prescrits, et prie le Secrétaire général de présenter à l'avenir de cette façon tous les budgets et tous les plans généraux du budget, conformément à sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986;

9. Prie le Secrétaire général de mettre progressivement fin, sans tarder, aux engagements de personnel fourni à titre gracieux du type II qui n'entrent pas dans le cadre défini au paragraphe 4 ci-dessus et de lui faire rapport à ce sujet lors de la partie principale de sa cinquante-deuxième session ordinaire;

10. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport lors de la partie principale de sa cinquante-deuxième session ordinaire, par l'intermédiaire du Comité consultatif, pour suite à donner, sur la méthode et le taux à appliquer pour couvrir les dépenses d'appui administratif et, dans l'intervalle, de maintenir le statu quo à cet égard;

³ Voir A/51/688 et Corr.1, par. 24 à 40.

11. Prie en outre le Secrétaire général de réviser le projet de directives figurant dans ses rapports sur le personnel fourni à titre gracieux conformément aux dispositions de la présente résolution et en tenant compte des principes ci-après, et de lui soumettre, par l'intermédiaire du Comité consultatif, le projet révisé pour approbation lors de la partie principale de sa cinquante-deuxième session ordinaire:

a) Les critères énoncés à l'Article 100 et aux paragraphes 1 et 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies devraient s'appliquer au personnel fourni à titre gracieux;

b) Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel fourni à titre gracieux devrait avoir les mêmes obligations et responsabilités que celles que les fonctionnaires sont censés assumer;

c) Le personnel fourni à titre gracieux devrait, dans l'exercice de ses fonctions, respecter tous les statuts, règlements et procédures applicables de l'Organisation;

d) La sélection du personnel fourni à titre gracieux devrait être transparente et être effectuée sur une base géographique aussi large que possible, et, dans les cas où il est nécessaire de faire appel à ce type de personnel conformément aux dispositions de la présente résolution, tous les États Membres devraient en être informés;

12. Prie le Secrétaire général d'établir chaque année un rapport sur le recours au personnel fourni à titre gracieux, en indiquant, notamment, la nationalité des intéressés, la durée de leur service et les fonctions qu'ils exercent;

13. Prie également le Secrétaire général, dans le cadre de l'examen par l'Assemblée générale de la question du personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités, de faire rapport sur les effets de l'application de l'alinéa b) du paragraphe 4 et du paragraphe 9 ci-dessus, et de lui soumettre lors de la partie principale de sa cinquante-deuxième session ordinaire, par l'intermédiaire du Comité consultatif, des propositions à ce sujet pour suite à donner;

14. Décide d'examiner la question lors de la partie principale de sa cinquante-deuxième session ordinaire.